



Strasbourg le 25 octobre 1996

CAHMEC(96)4
(Corr. français seulement)

**COMITÉ *AD HOC* POUR LE MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

**Projet de rapport final d'activité du CAHMEC
contenant une liste de questions pertinentes et d'options possibles
concernant la mise en œuvre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre
pour la protection des minorités en vue de préparer les décisions
du Comité *ad hoc* des Délégués des Ministres**

Note:

Il est suggéré que ce document serve de base à la discussion lors de la deuxième et dernière réunion (au stade présent) du CAHMEC qui aura lieu du 28 au 31 octobre à Strasbourg.

Le document a été établi par le secrétariat et se fonde sur l'annexe III au dernier rapport de réunion CAHMEC (96) 3. Dans le nouveau document, les paragraphes relatifs à «I. Fonctions à remplir dans le cadre du mécanisme de mise en œuvre» et «II. La procédure à suivre dans l'exercice des fonctions» ont été réunis sous une nouvelle rubrique intitulée: «I. La procédure à suivre dans l'exercice des fonctions de mise en œuvre».

Le texte des paragraphes n'a pas été modifié et la numérotation primitive a été maintenue de sorte que l'on peut facilement retrouver leur place primitive. Le paragraphe 22 a été supprimé car il n'a pas sa place dans le rapport final d'activité. On espère que cette restructuration facilitera l'identification des questions pertinentes.

Dans un effort supplémentaire pour seconder le CAHMEC dans son travail, le secrétariat a inséré, lorsqu'il existe des variantes claires, les options en italique. Bien entendu ce ne sont que des suggestions qui peuvent être modifiées ou supprimées par le CAHMEC.

Table des matières

	Pages
I. La procédure à suivre dans l'exercice des fonctions de mise en œuvre.....	3
A. Les fonctions et la répartition du travail	3
1. Généralités	3
2. Fonctions avant l'examen des premiers rapports	4
3. Apport des informations	4
4. Traitement des informations	6
5. Conclusions	7
6. Suivi	8
B. Auditions	9
C. Ordre (ou succession chronologique) des modalités de contrôle.....	10
D. Périodicité de la procédure.....	10
II. Composition du comité consultatif.....	12
A. Qualifications des membres.....	12
B. Nombre de membres.....	13
C. Capacité des membres	13
D. Procédure de désignation/élection des membres.....	14
III. Participation de parties non membres au mécanisme de contrôle	14

I. LA PROCEDURE À SUIVRE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE MISE EN ŒUVRE

A. Les fonctions et la répartition du travail

Q.Q. *Quelles fonctions devraient être exercées, d'une part, par le Comité des Ministres et par le Comité consultatif, de l'autre?*

1. Généralités

23. Le CAHMEC note et part du fait que la convention-cadre indique clairement que les rapports des Etats¹ doivent être soumis au Secrétaire Général, qui les transmettra au Comité des Ministres. Le Comité des Ministres est chargé de prendre les décisions finales en vertu du mécanisme de mise en œuvre et le rôle du Comité consultatif est d'assister le Comité des Ministres.

24. L'idée générale du CAHMEC concernant les deux organes et leurs relations réciproques consiste à considérer qu'il n'est pas nécessaire de circonscrire les fonctions du Comité des Ministres découlant de la Convention-cadre et que l'accent dans la discussion doit être mis sur le Comité consultatif, dont les fonctions émanent du Comité des Ministres. Il a été suggéré que les deux organes devraient travailler ensemble dans une relation de confiance totale et de respect mutuel, ce qui ne signifie pas que les deux organes travaillent sur un plan d'égalité.

25. Les experts s'accordent à reconnaître que les travaux du Comité consultatif doivent s'effectuer d'une manière neutre, impartiale et dépolitisée, basée sur la compétence.

26. La plupart des experts considèrent que le Comité consultatif devrait, dans tous les cas, examiner les rapports des Etats, afin de préparer les projets de conclusion du Comité des Ministres. Un expert estime qu'il appartient au Comité des Ministres de décider, au cas par cas, si le Comité consultatif doit ou non être associé à ce travail.

Option 1: le Comité consultatif élabore les projets de conclusion dans tous les cas.

Option 2: la participation du Comité consultatif est décidée par le Comité des Ministres au cas par cas.

(Voir également paragraphe 39 ci-dessous).

1. L'expression «rapports des Etats» se réfère à la transmission des «informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle (la Partie contractante) aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la convention-cadre» de l'article 25, paragraphe 1 de la convention-cadre, ainsi qu'à la transmission périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres en fera la demande, de toute autre information relevant de la mise en œuvre de la convention-cadre. (Article 25, paragraphe 2.) (Voir aussi le paragraphe 44.)

27. Les points de vue quant à l'ampleur et au contenu des tâches à accomplir par le Comité consultatif sont décrits ci-après.

2. Fonctions avant l'examen des premiers rapports

28. Avant même de recevoir les premiers rapports, il est suggéré que le Comité consultatif élabore le projet de son règlement intérieur, lequel devra être approuvé par le Comité des Ministres. D'autre part, il a été suggéré que le règlement intérieur devrait être élaboré avant que le Comité consultatif se réunisse.

Option 1: le règlement intérieur du comité consultatif est rédigé par le comité consultatif sous réserve de l'approbation du Comité des Ministres.

Option 2: le règlement intérieur du comité consultatif est rédigé et approuvé par le Comité des Ministres.

29. Il est proposé que le Comité consultatif détermine les lignes directrices des rapports nationaux, avant réception des premiers rapports.

(Voir aussi paragraphe 16 ci-dessous.)

30. Afin de recevoir des informations et avant d'assumer ses fonctions relatives aux premiers rapports nationaux, il est préconisé que le Comité consultatif établisse des contacts avec des organes du Conseil de l'Europe, les ONG, les minorités nationales et les organes appropriés d'autres organisations internationales.

3. Apport des informations

Q. Serait-il possible d'intégrer dans le cadre du mécanisme de contrôle des informations provenant de sources autres que le rapport de l'Etat concerné?

1. Le comité, de manière générale, se déclare d'accord sur le fait que des informations de sources autres que les rapports des Etats devraient pouvoir jouer un rôle dans le mécanisme de suivi.

2. Un certain nombre d'experts se déclarent favorables à l'établissement d'une liste de sources possibles d'informations, qui ne serait pas exhaustive («par exemple»). Il est suggéré d'inclure dans cette liste les sources suivantes: l'Assemblée parlementaire et autres organes du Conseil de l'Europe, d'autres Parties contractantes, les Etats membres du Conseil de l'Europe, des organisations internationales, des ONG, la presse, des minorités nationales (organisations légalement établies) et des personnes privées.

(Options: voir ci-après.)

3. D'autres experts se déclarent sur ce point favorables à une clause ouverte et estiment qu'il n'est pas nécessaire d'établir une liste de sources.

Option 1: une clause contenant une liste non exhaustive de sources possibles.

Option 2: une clause ouverte sans liste de sources possibles.

4. Certains experts ont suggéré qu'il serait bon de consulter des représentants de minorités nationales (organisations nationales et internationales). Dans certains cas, il pourrait s'avérer difficile de déterminer qui sont les représentants.

(Voir ci-après sous «B. Auditions».)

5. Un expert a suggéré que, pour une consultation des représentants de minorités nationales, ces derniers devraient être démocratiquement élus.

(Voir ci-après sous «B. Auditions».)

6. Il a été suggéré que les minorités nationales pourraient participer à la préparation des rapports de l'Etat concerné.

Q. Si tel est le cas, certaines informations devraient-elles explicitement être exclues du processus?

7. La majorité des experts qui se sont exprimés sur ce sujet ne sont pas favorables à l'exclusion d'une source d'informations quelle qu'elle soit. Ces questions pourraient être en définitive tranchées par le mécanisme de mise en œuvre.

(Options: voir ci-dessous.)

8. D'autres experts se déclarent favorables à l'exclusion de certains types d'informations et, parmi elles, les informations anonymes, celles incompatibles avec la Convention-cadre et les informations qui sont en réalité de la désinformation.

Option 1: les règles ne devraient pas exclure certains types d'informations.

Option 2: les règles devraient exclure certains types d'informations.

9. Les experts sont d'accord que le mécanisme de mise en œuvre devrait accepter des informations fournies par des individus, ceci faisant partie de la procédure de collecte d'information. Le mécanisme de mise en œuvre ne devrait toutefois pas essayer de résoudre lui-même des plaintes ou litiges. Il devrait plutôt considérer le matériel soumis comme une source d'information appartenant à des domaines relevant de ces tâches.

31. Les experts estiment que le Comité consultatif devrait avoir accès à toutes les sources d'informations et pas seulement aux rapports des Etats (voir également I.a 1+2). Un expert considère que, conformément à la Convention-cadre, toutes les informations doivent

être transmises au Comité des Ministres dans un premier temps. D'autres experts ne partagent pas cette interprétation de la Convention-cadre et considèrent qu'une telle procédure est impraticable.

Option 1: des règles exigeant que toutes les informations soient communiquées dans un premier temps au Comité des Ministres.

Option 2: pas de règle de ce genre.

4. Traitement des informations

Q. Si des sources d'informations autres que le rapport de l'Etat concerné peuvent être prises en compte, par quels moyens pourrait-on résoudre les questions soulevées par des informations contradictoires?

10. Il est suggéré qu'un complément d'informations pourrait être demandé aux gouvernements et à d'autres organismes dans le cadre du mécanisme de mise en œuvre, si l'information d'origine est incomplète et/ou contradictoire.

(Options: voir ci-dessous paragraphe 33.)

11. Il est suggéré que ces demandes soient faites par écrit ou par des communications confidentielles orales avec la Partie contractante.

(Options: voir ci-après sous «B. Auditions».)

13. Il est suggéré de procéder, en dernier recours, à des visites d'enquête d'établissement des faits sur place.

14. A cet égard, il est rappelé que des informations sont disponibles auprès d'autres organisations internationales, instances de contrôle (Nations Unies, OSCE, le Haut Commissaire pour les minorités nationales) et auprès d'experts indépendants.

15. Cependant, il est également souligné que le mécanisme de mise en œuvre devra s'appuyer évidemment sur son échelle de valeur propre (c'est-à-dire la Convention-cadre) et, de ce fait, ne pourra pas se fier exclusivement aux travaux entrepris par d'autres organisations internationales ou instances de contrôle.

16. Quant aux rapports que devront soumettre les Parties contractantes, il est suggéré d'élaborer des lignes directrices par le mécanisme même de mise en œuvre.

(Voir également paragraphe 29 ci-dessus.)

32. Les experts pensent qu'il appartient au Comité consultatif de traiter les informations; ce qui implique la clarification d'informations contradictoires.

33. Les points de vue divergent quant aux moyens que pourra employer le comité consultatif pour s'acquitter de cette fonction. Certains experts considèrent qu'il faudrait donner au Comité consultatif un mandat général l'autorisant à demander à la Partie contractante, et à d'autres parties, des informations écrites complémentaires. D'autres experts considèrent que le Comité consultatif devrait demander un mandat spécifique au Comité des Ministres chaque fois qu'il souhaitera adresser une telle demande.

Option 1: possibilité pour le mécanisme de mise en œuvre de demander des informations complémentaires.

Sous-option 1.1: règles visant à donner au comité consultatif le mandat général de demander à la Partie contractante et à d'autres parties des informations écrites complémentaires.

Sous-option 1.2: règles portant que le comité consultatif devra demander un mandat spécifique au Comité des Ministres chaque fois qu'il souhaitera solliciter des informations complémentaires d'une Partie contractante ou d'autres parties.

Option 2: Aucune possibilité de demander des informations supplémentaires.

34. S'agissant de la possibilité d'organiser des auditions ou des visites d'enquête sur le terrain, certains experts sont favorables à l'octroi d'un mandat général au Comité consultatif, tandis que d'autres préfèrent que le Comité consultatif sollicite des mandats spécifiques. Les experts observent que les visites sur le terrain exigeront dans tous les cas le consentement de la Partie contractante concernée.

(Voir également ci-dessous «B. Auditions».)

35. Les experts estiment que le Comité consultatif devrait pouvoir s'entretenir confidentiellement avec une Partie contractante et d'autres sources d'informations.

5. Conclusions²

36. Les experts s'accordent pour estimer que le Comité consultatif devrait préparer des projets de conclusions (établissement des faits et évaluations) destinés au Comité des Ministres.

17. Un accord se dégage en faveur de la publication des conclusions finales du Comité des Ministres (éventuellement après une période de réflexion). Des opinions divergentes sont exprimées quant au contenu de ces conclusions et sur l'éventuelle publication de documents préparatoires (par exemple les rapports des Etats, ceux du Comité consultatif, les procès-verbaux relatifs à la procédure, etc.).

2. Le CAHMEC emploie le mot conclusions pour couvrir l'établissement des faits et les évaluations. Les conclusions sont donc distinctes des recommandations et d'autres mesures de suivi.

Publication³ des conclusions du Comité des Ministres:

Option 1: jamais.

Option 2: au moment de l'adoption.

Option 3: à une date ultérieure.

Publication des conclusions établies par le comité consultatif:

Option 1: jamais.

Option 2: en même temps que le Comité des Ministres.

Option 3: un autre arrangement.

Publication des «rapports des Etats» et autres documents préparatoires:

Option 1: jamais.

Option 2: avec les conclusions établies par le comité consultatif.

Option 3: avec les conclusions du Comité des Ministres.

Option 4: à une date ultérieure.

6. Suivi

Q. Quelle(s) forme(s) le suivi pourrait-il ou devrait-il prendre et quelles modalités devraient être envisagées?

Q. Quelles devraient être les dispositions de contrôle du suivi?

18. D'un commun accord, les participants estiment que le Comité des Ministres aura la responsabilité pour élaborer ou adopter des recommandations.

19. Elles pourraient être de caractère général ou spécifique.

20. Quant aux modalités envisagées, il est suggéré que l'éventuel suivi s'effectue dans le cadre des procédures établies dans un esprit de coopération et non de confrontation.

21. Lors de l'examen de la question du contrôle du suivi, il est souligné que d'autres pratiques de supervision internationale peuvent être considérées tout en gardant à l'esprit que le contrôle du respect d'engagements juridiquement contraignants découlant de la convention-cadre présente un caractère unique et qui ne doit pas être confondu avec des systèmes de recours individuels ou avec des exercices de contrôle d'une nature plus générale.

37. Les experts considèrent que le Comité consultatif pourrait élaborer des projets de recommandations pour le Comité des Ministres.

38. Il est proposé que:

le Comité consultatif élabore des observations générales sur la Convention-cadre;

3. Dans ces options, le mot «publication» est employé pour indiquer qu'il s'agit de la publication par le mécanisme de mise en œuvre.

le Comité consultatif pourrait recommander qu'une assistance technique soit offerte aux Parties contractantes;

le Comité consultatif entreprenne des études ponctuelles à la demande du Comité des Ministres, ou de sa propre initiative;

le Comité des Ministres, après réception du rapport du Comité consultatif, lui demande d'examiner certaines questions de façon plus approfondie;

le Comité consultatif adresse au Comité des Ministres toute proposition lui paraissant appropriée.

39. Quant au contrôle du suivi, certains experts considèrent qu'il faudrait donner au Comité consultatif un mandat général pour s'acquitter de cette tâche, alors que pour d'autres les décisions devraient être prises sur une base ad hoc.

Option 1: règles donnant au comité consultatif un mandat général pour contrôler le suivi.

Option 2: règles portant que le comité consultatif est associé au contrôle du suivi sur une base ad hoc.

(Voir également le paragraphe 26 ci-dessus.)

40. La question des rapports ad hoc est abordée plus loin (II.b.2).

B. Auditions⁴

Q. Des auditions devraient-elles être possibles?

12. Dans le cadre de la procédure de mise en œuvre, il est suggéré de tenir des auditions pour renforcer la caractéristique de dialogue ouvert de cette procédure. Les auditions ne doivent pas forcément être publiques.

Possibilité⁵ 1: audition par le Comité consultatif avec les gouvernements

Option 1: pas d'audition.

Option 2: une sorte d'audition.

Sous-options de l'option 2:

4. Il faut distinguer les auditions des demandes d'informations complémentaires par écrit et du dialogue confidentiel. Ce dernier interviendrait sur la base des conclusions, tandis qu'une audition aurait lieu afin de préparer les conclusions.

5. Contrairement aux options, les possibilités ne s'excluent pas mutuellement.

1. à huis clos;
2. en séance publique;
3. avec des observateurs invités;
4. dispositions flexibles en ce qui concerne les points 1 à 3.

Sous-options de la sous-option 4:

1. à l'appréciation du comité consultatif (mandat général);
2. pas de mandat général.

Sous-options de la sous-option 2:

1. mandat spécifique demandé à chaque fois;
2. mandat général pour certaines formes d'auditions, mandat spécifique demandé pour les autres.

Possibilité 2: auditions avec d'autres parties que la Partie contractante concernée

Série d'options similaires

C. Ordre (ou succession chronologique) des modalités de contrôle

Q. Quel serait l'ordre ou la succession chronologique des modalités de contrôle?

D. Périodicité de la procédure

Q. Quelle sera la périodicité du cycle de contrôle?

41. Tous les experts conviennent que les dispositions complémentaires au titre de l'Article 25 de la Convention-cadre relèvent de la décision du Comité des Ministres.

42. Les avis sont partagés quant au sens de l'expression «périodiquement» dans l'Article 25 de la Convention-cadre. Plusieurs experts préconisent de fixer une durée déterminée que le Comité des Ministres pourrait adapter en fonction de l'expérience ultérieure. Cette période devrait être identique pour toutes les Parties contractantes. D'autres experts estiment qu'il n'est pas nécessaire de fixer une durée au titre de l'Article 25. Le Comité des Ministres pourrait décider de l'opportunité de demander des informations complémentaires dans chaque cas particulier.

(Options: voir ci-dessous paragraphe 43.)

43. S'agissant de la longueur d'une éventuelle période, des intervalles de 3, 4 ou 5 ans sont proposés. Ces options sont assorties des considérations suivantes: l'urgence de la question d'une protection des minorités nationales, la charge de travail pour les administrations nationales si l'on pense aux autres obligations du rapport, et la charge de travail, la pertinence et l'efficacité du mécanisme de contrôle.

Le mot «périodiquement» dans l'Article 25 de la Convention-cadre doit être interprété comme suit:

Option 1: exige la fixation d'une durée déterminée identique pour toutes les Parties contractantes.

Sous-options: trois, quatre ou cinq ans.

Option 2: n'exige pas la fixation d'une durée déterminée identique pour toutes les parties, laisse au Comité des Ministres le soin de fixer dans chaque cas l'intervalle entre deux rapports.

44. Dans l'examen de ces questions, le Comité aborde également la teneur des informations à fournir. Certains experts trouvent qu'il est impropre de parler de rapports, car ce terme ne figure pas dans la Convention-cadre. D'autres font observer qu'il figure dans l'exposé des motifs et demandent s'il existe une réelle distinction entre fournir des informations et présenter un rapport.

Option 1: employer les mots «rapport de l'Etat» pour se référer à des «informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle (la Partie contractante) aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la convention-cadre» (article 25, paragraphe 1) et à «toute autre information relevant de la mise en œuvre de la convention-cadre» (article 25, paragraphe 2).

Option 2: ne pas employer l'expression «rapport de l'Etat».

(Sous-options: ?)

45. Plusieurs experts notent qu'après la présentation d'une information exhaustive au premier tour, les informations soumises les fois suivantes auraient le caractère d'une mise à jour et non d'un rapport complet. D'autres experts qualifient une telle distinction de sémantique, car les informations (ou rapports) suivantes pourront toujours renvoyer aux informations (ou rapports) antérieures.

46. S'agissant du contenu des rapports, les experts suggèrent que le Comité des Ministres pourrait décider de concentrer son attention sur une sélection d'articles de la Convention-cadre.

(Voir également ci-dessous les paragraphes 47 à 49 sur les rapports occasionnels.)

Q. Des modalités concernant les rapports occasionnels devraient-elles être fixées?

47. Le CAHMEC a déjà examiné la question des rapports occasionnels dans le contexte d'autres débats. De tels rapports occasionnels sont indéniablement envisageables dans le cadre de la Convention-cadre. Il n'est pas souhaitable de suggérer au Comité des Ministres les modalités de demande des rapports occasionnels. Il est admis que les rapports occasionnels peuvent aussi bien concerner une question ou un pays, qu'une série de questions ou plusieurs Etats, voire tous les Etats contractants.

48. Il est proposé que le Comité consultatif soit habilité à suggérer au Comité des Ministres de demander un rapport occasionnel.

49. Il est proposé que dans l'examen des rapports occasionnels, le Comité consultatif joue le même rôle que pour les autres rapports.

(Voir aussi paragraphe 26 ci-dessus.)

II. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

A. Qualifications des membres

Q. Quelles qualifications complémentaires faudrait-il, le cas échéant, exiger des membres du comité consultatif?

50. Tous les experts conviennent que la principale qualification est celle citée à l'Article 26(1) de la Convention-cadre.

51. Quelques experts proposent d'énoncer des qualifications supplémentaires, d'autres s'y opposent.

52. S'agissant du Comité consultatif dans son ensemble, les critères suivants ont été proposés:

- répartition équitable entre les femmes et les hommes;
- membres issus de milieux professionnels variés;
- membres issus de milieux culturels et géographiques variés;
- répartition géographique équilibrée;
- bonne représentation des minorités nationales.

(Options: voir ci-après paragraphe 53.)

53. Parmi les qualifications supplémentaires proposées, citons:

- expérience dans le domaine des droits de l'homme;
- grandes qualités morales;
- discernement politique;
- n'occupent pas de positions incompatibles avec leur impartialité.

Option 1: règles visant à prévoir des qualifications supplémentaires concernant l'ensemble du comité consultatif et/ou concernant les membres.

Option 2: règles visant à ne pas prévoir de qualifications supplémentaires de l'ensemble du comité ou concernant ses membres.

B. Nombre de membres

Q. Quel devrait être le nombre de membres du comité?

54. La plupart des experts suggèrent que ce nombre ne doit pas nécessairement être égal au nombre de Parties contractantes. Les experts proposent différents nombres qui, s'ils se situent entre 6 et 20, sont toujours inférieurs au nombre présumé de Parties contractantes. S'il compte peu de membres, le comité pourra mener ses travaux plus efficacement. Il est également possible d'ajouter des membres si le nombre de Parties contractantes augmente notablement. Une échelle peut même être définie à cet effet.

55. D'autres experts préconisent un nombre égal à celui des Parties contractantes, qui délégueraient donc chacune un membre. Un petit nombre de membres pourrait dissuader les Etats de ratifier. Il a été préconisé que, compte tenu de la spécificité de la Convention-cadre, l'efficacité du Comité consultatif ne devrait pas nécessairement être liée au nombre restreint de ses membres.

Option 1: un nombre de membres pas nécessairement égal au nombre de Parties contractantes (diverses sous-options).

Option 2: un nombre de membres égal au nombre de Parties contractantes, membre émanant de chacune des Parties.

56. Pour de nombreux experts la question du nombre des membres du Comité est liée à celle de la capacité dans laquelle ils siègeraient au Comité consultatif.

C. Capacité des membres

Q. Quelles clauses faudrait-il adopter, le cas échéant, sur la capacité dans laquelle siègeraient les membres du comité consultatif?

57. La plupart des membres estiment que les membres du Comité consultatif devraient siéger à titre personnel. Certains experts envisagent des membres siégeant comme experts de leur gouvernement.

Option 1: les membres siègent à titre personnel.

Option 2: les membres siègent en tant qu'experts sous les ordres de leur gouvernement.

D. Procédure de désignation/élection des membres

Q. Quelle devrait-être la procédure de désignation des membres?

58. La plupart des experts estiment que les membres du Comité consultatif devraient être élus ou nommés par le Comité des Ministres. Les candidatures seraient proposées par les Parties contractantes. Certains experts préfèrent que les candidatures soient proposées par l'Assemblée parlementaire. Plusieurs experts préfèrent que les membres soient élus par l'Assemblée parlementaire.

Candidatures présentées aux fins d'élection:

Option 1: par les Parties contractantes.
Option 2: par l'Assemblée parlementaire.

Election:

Option 1: par le Comité des Ministres.
Option 2: par l'Assemblée parlementaire.

59. Il est proposé d'assurer un roulement au sein du comité consultatif en attribuant des mandats de durée variable à ses premiers membres.

Q. Membres suppléants et membres occasionnels

60. La plupart des experts ne sont pas favorables à l'idée de prévoir des membres suppléants. Plusieurs experts préconisent que des experts ad hoc participent à l'examen d'un rapport d'un pays n'ayant pas proposé de candidat pour siéger au comité consultatif.

Q. Durée/nombre des mandats

61. Les experts proposent des mandats d'une durée de 4 à 6 ans. Ils sont partagés sur l'opportunité de permettre la réélection d'un membre.

III. PARTICIPATION DE PARTIES NON MEMBRES AU MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE